

**CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE  
DES ARCHITECTES**

N° 2025-310

CROA Bourgogne-Franche-Comté c/ M. Régnier

Séance publique du 31 mars 2026

Rendue publique le 8 avril 2026

**LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES,**

COMPOSITION :

M. Yves Doutriaux : Conseiller d'Etat honoraire, Président de la chambre nationale de discipline

MM Vincent Toffaloni et Guillaume André : Assesseurs

Mme Sophie Courrian : Rapporteur

Mme Fiona Garnier : Secrétaire d'audience

LA DECISION :

Vu la procédure suivante :

Le conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) de Bourgogne-Franche-Comté a demandé à la chambre régionale de discipline de la région Bourgogne-Franche Comté de sanctionner M. Régnier à raison d'agissements contraires aux articles 5, 11, 16 et 37 du code de déontologie des architectes.

Par une décision du 20 septembre 2025, notifiée le 25 septembre 2025, la chambre régionale de discipline a prononcé à l'encontre de cet architecte la sanction d'un blâme, assortie du paiement des frais de procédure à hauteur de 400 euros.

Par une requête enregistrée le 21 octobre 2025 au secrétariat de la chambre nationale de discipline des architectes, le conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) de Bourgogne-Franche-Comté demande à la chambre nationale de discipline de réformer la décision de la chambre régionale de discipline en prononçant une sanction de suspension du tableau régional d'une durée de deux ans sans sursis avec publication dans un journal d'annonces légales diffusé en Franche-Comté et dans la newsletter et sur le site Internet de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté et de mettre à la charge de M. Régnier une somme de 3000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

-les infractions d'absence de convention écrite préalable, de signatures de complaisance et de donation ou de prise en sous-traitance prohibée du projet architectural sont particulièrement graves eu égard à leur ampleur et doivent être sanctionnées ;

-la sanction d'un blâme n'est pas proportionnée compte tenu de l'ampleur et de la gravité des faits reprochés.

La requête a été communiquée à M. Régnier qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu la décision attaquée ;

Vu :

- la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;
- le décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes ;

Vu les autres pièces du dossier, desquelles il ressort que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience et ont été avisées qu'elles pouvaient prendre connaissance du dossier au secrétariat de la chambre nationale dans les dix jours précédant l'audience ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Courrian, les observations de M. Just, conseiller régional, assisté de Me Richard, représentants du conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté et de M. Régnier auquel son droit de garder le silence a été rappelé et qui a eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence de la rapporteure invitée à se retirer :

Considérant ce qui suit :

1.Le conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) de Bourgogne-Franche-Comté demande la réformation de la décision du 20 septembre 2025 par laquelle la chambre régionale de discipline des architectes de la région Bourgogne-Franche-Comté lui a infligé, pour infraction aux articles 5,11,16 et 37 du code de déontologie des architectes, la sanction d'un blâme en tant que la sanction prononcée, qui devrait être portée à une suspension de l'inscription au tableau pendant une durée de deux ans, est insuffisante.

Sur les faits reprochés :

2.Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, « *quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. (...). Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. (...). Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires.* ». Aux termes de l'article 5 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels, « *un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite* ». Selon l'article 11 de ce code, « *Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération. /Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les*

*rapports entre l'architecte et son client ou employeur* ». Selon l'article 16 de ce code, « *Le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecture relatif au recours obligatoire à l'architecte, comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant : /- l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ; /- l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques ; /- la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ; /- l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ; /- l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ; /- le choix des matériaux et des couleurs* ». Enfin selon l'article 37 du même code, « *L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.*

3. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsqu'un architecte est chargé par un maître d'ouvrage, qui souhaite entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, d'un projet architectural, lequel définit par des plans et documents écrits au moins l'insertion au site, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation, l'expression de leur volume et le choix des matériaux et des couleurs, cette mission, qui doit faire l'objet d'une convention écrite préalable entre l'architecte et son client et être effective, consistante, substantielle et concrète, ne saurait se réduire à une simple supervision ou validation d'un projet architectural et de plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis.

4. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que M. Régnier a apposé en 2023 sa signature sur environ cinq demandes de permis de construire pour le compte d'un bureau de maîtrise d'œuvre sis à Montbéliard pour lesquelles il aurait perçu une rémunération d'environ 350 euros par dossier ainsi qu'environ une vingtaine de demandes de permis de construire pour des sociétés civiles immobilières pour lesquelles il soutient ne pas avoir reçu d'honoraires parce qu'il agissait « pour rendre service ». Il n'est pas non plus contesté qu'il n'a pas signé de convention avec les maîtres d'ouvrage concernés par ces projets de construction qu'il n'a jamais rencontrés. Dans le cas de projets réalisés dans le cadre de « partenariats extérieurs » avec des maîtres d'œuvre non-architectes, il n'a jamais rencontré les maîtres d'ouvrage concernés ni visité les sites des constructions en cause, certains d'entre eux étant éloignés de plus de 500 km de son agence d'architecture, les projets lui étant transmis sous forme d'avant-projets ou d'esquisses qu'il soutient « retravailler ensuite avec sa salariée avant dépôt du permis de construire ».

5. Par suite, ces missions confiées à M. Régnier, qui auraient dû faire l'objet d'une convention écrite préalable entre l'architecte et ses clients maîtres d'ouvrage, n'ont pas été effectives, consistantes, substantielles et concrètes et ont été réduites à une simple supervision ou validation de projets architecturaux et de plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis. Ainsi M. Régnier a méconnu ses obligations tirées des articles 5, 11 et 16 du code de déontologie cités au point 2. Il a également ainsi donné en sous-traitance la mission architecturale à des maîtres d'œuvre non-architectes en contradiction avec l'interdiction de sous-traitance tirée de l'article 37 du même code.

#### Sur la sanction :

6. Aux termes de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 précitée, « *la chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement ; blâme ; suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ; radiation du tableau régional des architectes. (...). Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation. Ce décret définit les missions de l'architecte gestionnaire nommé d'office par le conseil régional de l'ordre pour suppléer l'architecte suspendu ou radié, ainsi que les modalités de son intervention. (...). La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte. (...)* ». Selon l'article 41 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, « *toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à*

*la probité ou à l'honneur commis par un architecte (...) peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire* ».Selon l'article 51 du même décret, « *si la chambre a assorti sa décision d'une mesure de publicité, la décision précise les conditions de sa mise en œuvre et les frais mis à la charge de l'architecte. La décision peut, en outre, mettre à la charge de l'architecte poursuivi les frais engagés et, notamment, l'indemnité qui sera versée au gestionnaire ou au liquidateur désigné d'office par le conseil régional, en cas de suspension ou de radiation, en application du sixième alinéa de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée. (...)*».

7.La gravité et l'ampleur des faits reprochés contraires aux articles 5,11,16 et 37 du code de déontologie justifient qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. Régnier, lequel, même s'il soutient regretter avoir par complaisance signé ces demandes de permis de construire et ne pas suffisamment connaître le code de déontologie alors même qu'il exerce en libéral depuis la fin des années 1990 après avoir été architecte pendant onze années au sein des services de la ville de Montbéliard, n'établit pas avoir changé de comportement depuis l'intervention de la décision de première instance, ni avoir pris conscience de la gravité des signatures de complaisance et de leurs conséquences pour les clients et le crédit de la profession. Il résulte de tout ce qui précède que le conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre régionale de discipline des architectes de Bourgogne-Franche-Comté n'a sanctionné M. Régnier que par un blâme. Il convient de porter cette sanction à une suspension de l'inscription au tableau régional pendant une durée de douze mois dont quatre mois avec sursis et de réformer en ce sens la décision attaquée et de mettre à la charge de l'architecte l'indemnité qui sera versée au gestionnaire qui sera désigné par le conseil régional en application des dispositions de l'article 51 du décret du 28 décembre 1977 cité au point 6.

8.Il y a lieu de publier la sanction dans un journal d'annonces légales diffusé en Franche-Comté aux frais de M. Régnier ainsi que, pendant une durée de huit mois, sur le site internet du conseil régional et la lettre d'information de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté.

9.Il y a lieu de mettre à la charge de M. Régnier, pour l'ensemble de la procédure devant la chambre régionale et cette chambre nationale, une somme de 2000 euros à verser au conseil régional au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

## LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé une suspension de l'inscription au tableau régional pendant une durée de douze mois dont quatre mois avec sursis à l'encontre de M. Régnier.

Article 2 : La décision du 20 septembre 2025 de la chambre régionale de discipline des architectes de Bourgogne-Franche-Comté est réformée en ce qu'elle a de contraire avec la présente décision.

Article 3 : Il sera procédé à la publication de la sanction dans un journal d'annonces légales diffusé en Franche-Comté aux frais de M. Régnier ainsi que, pendant une durée de huit mois, sur le site internet et la lettre d'information du conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : M. Régnier remboursera l'indemnité qui sera versée au gestionnaire qui sera désigné par le conseil régional en application des dispositions de l'article 51 du décret du 28 décembre 1977.

Article 5 : Une somme de 2000 euros est mise à la charge de M. Régnier, pour l'ensemble de la procédure devant la chambre régionale et cette chambre nationale, à verser au conseil régional au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est rejeté.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à M. Régnier, au conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté, au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional et au président du Conseil national de l'ordre des architectes et, lorsqu'elle sera devenue définitive, aux présidents des conseils régionaux de l'ordre des architectes, au Conseil national, au préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté et du département du Doubs.

Le Président,

*Y. Doutriaux*



La secrétaire,

*F. Garnier*



La République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

